

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 26/06/2026

VOI.26.00.A01966

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE et RUE DU PETIT CHARMONT

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI
Considérant que des travaux de réaménagement urbain du SECTEUR MARULAZ (phase d'hydrodécapage) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DE VIGNIER, RUE DE LA MADELEINE et RUE DU PETIT CHARMONT

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026, une mise en impasse est instaurée RUE DE VIGNIER au droit de la PLACE MARULAZ à partir de 8h00 le 06/07.

Article 2 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026, à partir de 8h00 le 06/07, une circulation à double sens est instaurée, RUE DE VIGNIER depuis la RUE DE LA MADELEINE.

Les véhicules circulant RUE DE VIGNIER dans le sens RUE MARULAZ vers la RUE DE LA MADELEINE devront marquer le STOP et céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE.

La signalisation verticale de type AB4 est mise en place RUE DE VIGNIER au droit de la RUE DE LA MADELEINE

Article 3 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026, les véhicules circulant RUE DE LA MADELEINE ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE VIGNIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 08/07/2026, les véhicules circulant RUE DU PETIT CHARMONT ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE VIGNIER. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 6 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 25 JUIN 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

